



3 juillet 2014

(14-3821)

Page: 1/1

Original: anglais

**INDONÉSIE – RECOURS À L'ARTICLE 22:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE DIFFÉREND
ÉTATS-UNIS – CIGARETTES AUX CLOUS DE GIROFLE**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 30 juin 2014 et adressée par la délégation du Brésil à la délégation de l'Indonésie, à la délégation de l'Union européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, j'ai l'honneur de vous informer que le Brésil considère qu'il a un intérêt commercial substantiel dans le différend suivant: *Indonésie – Recours à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dans le différend États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle* (plaignant: Union européenne), DS481.

Comme vous vous en souviendrez, le Brésil était tierce partie dans le différend *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle* et a aussi demandé à être tierce partie dans l'arbitrage au titre de l'article 22:6. En outre, le Brésil a un intérêt systémique dans les questions de droit soulevées dans ce différend, qui conduira à examiner des questions d'interprétation procédurale et textuelle revêtant clairement de l'importance pour les Membres de l'OMC.

Compte tenu de ce qui précède, j'ai été chargé d'exprimer le désir du Brésil d'être admis à participer aux consultations demandées par l'Union européenne dans le document WT/DS481/1. J'attends une réponse positive de l'Indonésie à la présente demande.
